



**Proposition de modifications des statuts présentées par le Comité de pilotage
d'Euskal Moneta-Monnaie locale du Pays Basque
à l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2021.**

1. Création au sein du Comité des collèges d'un collège Salariés de l'Association.

Pourquoi ? L'association n'avait pas de salariés lors de la rédaction des statuts, mais elle en maintenant plus d'une dizaine et il s'agit de les associer à la gouvernance de l'association.

Proposition n°1 :

Il est inséré à l'Article 10 un nouveau paragraphe après le paragraphe 10.7 ainsi rédigé :

« 10.8. Collège Salariés de l'Association : 5 membres. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur listes entières ou partielles par l'ensemble des salariés. »

Par voie de conséquence, les anciens articles 10.8 à 10.12 deviennent respectivement articles 10.9 à 10.13.

2. Augmentation du nombre de sièges pour le collège Collectivités.

Pourquoi ? Nous avons à ce jour une trentaine de collectivités adhérentes (28 Mairies, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le Musée Basque et de l'Histoire de Bayonne, l'Office de Tourisme Pays Basque...), qui ont 4 sièges au Comité des collèges. Les collectivités étant aujourd'hui des adhérentes à part entière de l'association, il est proposé de leur donner le même nombre de sièges que les Utilisateurs ou les Prestataires, soit 9 sièges.

Proposition n°2 :

L'Article 10.7 est modifié comme suit :

Avant

10-7 Collège Collectivités territoriales et EPCI : il peut être composé de 4 sièges. La liste des candidats sera soumise par le Comité de Pilotage à l'élection par l'assemblée générale (élection à la proportionnelle intégrale). Il s'agit de représentants de Collectivité territoriales (communes, communautés de communes, région, département ou autre) et d'EPCI soutenant, promouvant ou utilisant l'eusko, et voulant œuvrer à son développement.

Après

10-7 Collège Collectivités territoriales et EPCI : 9 membres. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur listes entières ou partielles par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI.

Questions/ Remarques/ Suggestions:

Il est fait mention comme membre de l'association, du Musée basque et de l'histoire de Bayonne et de l'OT Pays basque. Ce ne sont ni des collectivités territoriales ni des EPCI (le premier est un syndicat mixte et le second un EPIC il me semble). Ne faut-il pas élargir la possibilité à d'autres structures d'adhérer, en indiquant à l'article 6 (mentionné au point 10) « *collectivités territoriales, leur groupements et les établissements publics* » plutôt que « *collectivités territoriales et EPCI* » pour avoir la possibilité que tous les syndicats (commissions syndicales, futur PNR Montagne basque...), les offices publics, les établissements publics (offices de tourisme, scène nationale...) puissent adhérer ? Cela change-t-il quelque chose à la définition du collège Collectivités ?

3. Ajout d'un article 15 : « Respect des principes de non-discrimination », pour répondre aux exigences de l'agrément Jeunesse et Éducation populaire.

Proposition n°3 :

Il est ajouté aux statuts un Article 15 ainsi rédigé :

« La liberté de conscience est garantie aux nouveaux membres et à l'ensemble des adhérents y compris pour l'exercice d'un mandat électif au sein de l'association.

L'adhésion et l'accession aux mandats électifs ne peuvent être refusés pour des motifs tels que le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, le handicap.

Il n'est mis aucun frein à l'égal accès aux instances dirigeantes des hommes, des femmes et des jeunes (l'adhésion étant possible à partir de 16 ans). »

4. Création d'une indemnité pour le Président de l'association

Pourquoi ? Le Président d'Euskal Moneta consacre depuis plusieurs années un temps de travail important non seulement pour l'animation des instances de l'association, mais aussi pour le suivi d'une part significative de l'activité opérationnelle. Il est donc proposé de créer une indemnité de président dans les limites du cadre légal actuel (trois quarts d'un Smic).

Proposition n°4 :

L'Article 13 est ainsi complété :

« Le Président d'Euskal Moneta peut recevoir une indemnité dans les limites autorisées par la loi. »

5. Modification de la rédaction de l'objet social

Pourquoi ? Il s'agit de mettre dans la description de notre objet social notre objet final (écologie, lien social, euskara...) avant le moyen, qui est la gestion et la popularisation d'une monnaie locale, parce que cela est conforme à l'esprit de notre association, et parce que notre association pâtit de plus en plus du fait d'être considérée comme un simple service de paiement par des partenaires (OPCO, assurance...) et non comme une association de l'Économie sociale et solidaire œuvrant pour l'intérêt général.

Proposition n°5 :

L'Article 2 est modifié comme suit :

Avant

« Cette association a pour but d'administrer et de populariser l'usage d'une monnaie locale complémentaire au Pays Basque ; visant la relocalisation de l'économie, l'utilisation de l'euskara, le renforcement des pratiques écologiques et solidaires et du lien social. »

Après

« Cette association a pour but de renforcer le lien social, les pratiques écologiques et solidaires, l'usage public de la langue basque et la relocalisation de l'économie en administrant et popularisant l'usage

d'une monnaie locale complémentaire au Pays Basque. »

6. Définition d'un nouveau mode de validation des cotisations

Pourquoi ? Le niveau des cotisations est actuellement défini par les statuts, ce qui est d'une grande rigidité puisqu'il faudrait une AGE pour modifier le niveau de cotisations chaque fois que cela est souhaitable pour l'association. Il est proposé que le niveau de cotisation soit désormais fixé par le Comité de pilotage, avec validation a posteriori de l'Assemblée générale.

Proposition n°6 :

Toute référence aux cotisations est supprimée dans les statuts, et l'Article 13 est complété comme suit :

« Le Comité de Pilotage fixe le niveau de cotisation pour chaque catégorie d'adhérents, et ses propositions doivent être validées par le Comité d'Agrément. Les nouveaux niveaux de cotisation s'appliquent dès lors, tant qu'une décision ultérieure de l'Assemblée Générale ou du Comité des Collèges ne statue pas différemment. »

7. Modification de la définition des Utilisateurs

Pourquoi ? Nos statuts ont été écrits en 2012 alors que le fonctionnement de notre monnaie locale était encore théorique, l'eusko ayant été mis en circulation en janvier 2013. La définition des utilisateurs donnée est : « Il s'agit des personnes physiques ou morales qui souhaitent changer des euros en eusko. » D'une part l'accent est mis sur le change, alors qu'un particulier peut être utilisateur sans faire de change (en recevant du salaire en eusko, des dons, etc.), et d'autre part les personnes morales n'ont pas à apparaître dans cette définition puisqu'elles font partie des membres Prestataires.

Proposition n°7 :

L'Article 6.2 est modifié comme suit :

Avant

« **Les utilisateurs:** Il s'agit des personnes physiques ou morales qui désirent convertir des euros en eusko. Elles adhèrent directement auprès de l'association Euskal Moneta. Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre 5 et 20 euros, au libre choix de l'adhérent. L'adhésion peut-être invalidée par le Comité de pilotage. L'adhérent a alors la possibilité de déposer un recours auprès du Comité des Collèges. »

Après

« **Les utilisateurs :** il s'agit des personnes physiques, âgées d'au minimum 16 ans, qui adhèrent à l'association »

8. Remplacement du terme « Utilisateur » par le terme « Particulier »

Pourquoi ? Le mot Utilisateur ne définit plus clairement les personnes physiques, car un utilisateur peut aussi être professionnel, donc une personne morale.

Proposition n°8 :

Dans les statuts, le terme Utilisateur est remplacé par le terme Particulier.

9. Suppression de la description des modalités de versement du 3%

Pourquoi ? L'Article 6.4 prévoit un mécanisme dérogatoire pour les associations souhaitant bénéficier du 3% Eusko mais n'ayant pas atteint les 30 parrainages nécessaires pour cela. Depuis sa rédaction en 2012, il apparaît que ce système de dérogation n'est pas nécessaire et le principe en a été rejeté par le Comité d'agrément. Il est donc proposé de supprimer ce passage, ainsi que deux précisant l'obligation d'accepter les paiements en eusko (puisque de fait toute association membre est un prestataire, qui doit obligatoirement accepter les paiements en eusko, comme tout prestataire).

Proposition n°9 :

L'Article 6.4 est modifié comme suit :

Avant

Les associations destinataires des 3 % : Il faut qu'un minimum de 30 utilisateurs de l'eusko les désignent comme destinataires du bonus d'émission de 3%. Ce parrainage peut-être invalidé par le Comité de Pilotage. L'association a alors possibilité de déposer un recours auprès du Comité des Collèges. Au 15 décembre de chaque année, la liste des associations pouvant bénéficier du bonus d'émission sera dressée et rendue publique. Le comité d'agrément peut décider à la majorité des deux tiers d'intégrer une association non désignée par 30 utilisateurs de l'eusko, mais qui est particulièrement motivée ou active sur son territoire ou pour l'eusko. Ces associations doivent accepter le paiement en euskos de leurs prestations, mais comme tout prestataire elles peuvent limiter la proportion de paiements qu'elles acceptent en euskos pour être en mesure de les réutiliser au lieu de devoir les reconvertir avec 5 % de frais. Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre 10 et 100 euros, au libre choix de l'adhérent.

Après

Les associations destinataires des 3 % : Il faut qu'un minimum de 30 utilisateurs de l'eusko les désignent comme destinataires du bonus d'émission de 3%. Ce parrainage peut-être invalidé par le Comité de Pilotage. L'association a alors la possibilité de déposer un recours auprès du Comité des Collèges.

Questions/ Remarques/ Suggestions :

Préciser que les utilisateurs doivent être à jour de cotisation :

« Les associations destinataires des 3 % : Il faut qu'un minimum de 30 utilisateurs de l'eusko à jour de cotisation les désignent... »

10. Intégration des collectivités locales dans les Membres adhérents

Pourquoi ? L'article 6 donne la liste des membres adhérents et des membres non-adhérents. À l'époque de la rédaction des statuts les collectivités ne pouvaient pas encore adhérer à l'Eusko, rien n'était prévu pour cela. Aujourd'hui, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent adhérer.

Proposition n°10 :

Dans l'Article 6, les collectivités territoriales et EPCI passent de la catégorie Membres non-adhérents à la catégorie Membres adhérents.

Questions/ Remarques/ Suggestions :

Les communes et EPCI adhérents sont qualifiés dans les statuts de « soutenant, promouvant ou utilisant l'eusko, et voulant œuvrer à son développement ». S'agit-il de potentiellement toutes les institutions, même celles qui n'ont pas leur « siège » en PB et/ou dont les compétences territoriales ne s'exercent pas au PB ?

11. Modification de la périodicité de réunion du Comité d'agrément et du Comité de pilotage

Pourquoi ? L'usage a changé en termes de rythme des réunions depuis la rédaction des statuts, il s'agit donc de les actualiser.

Proposition n°11 :

L'Article 12 est modifié comme suit :

Avant

« Il se réunit une fois par mois. »

Après

« Le Comité d'Agrément se réunit au minimum 11 fois par an. »

Proposition n°12 :

L'Article 13 est modifié comme suit :

Avant

« Le Comité de Pilotage se réunit au moins tous les 15 jours. »

Après

« Le Comité de Pilotage se réunit au minimum 11 fois par an. »

12. Correction de fautes

Pourquoi ? Un certain nombre de fautes d'orthographe et de fautes de syntaxe émaillent les statuts, il s'agit simplement de les corriger.

Proposition n°13 :

« L'Assemblée générale extraordinaire mandate le Comité de Pilotage pour corriger les fautes d'orthographe et de syntaxe présentes dans les statuts.

13. Durée du mandat

Proposition n°14:

Pour mettre en cohérence l'article 10.8 « Durée du mandat », qui est ambigu (« *Durée du mandat : les représentants des Collèges sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Le Comité des Collèges est renouvelable par quart tous les deux ans.* »), il est proposé de simplifier en le rédigeant désormais ainsi : « L'AG désigne les membres du Comité des collègues pour un an; leur mandat est renouvelable chaque année. »